PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la Protection des Populations
Service : Santé, Protections Animales
et Environnement

Réf : 913 574 810 00028

ARRETÉ PORTANT ENREGISTREMENT D'EXPLOITER
Société Normandy Proteins

2 Boulevard Robert Piquet
14 140 LIVAROT PAYS D'AUGE

LE PRÉFET,

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) et le règlement (UE) 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ainsi que la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R-511-9 du Code de l'environnement ;

VU le Code des relations du public avec l'administration ;

VU les dispositions réglementaires du code du travail relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R-511-9 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les arrêtés ministériel et préfectoral portant limitation ou interdiction provisoire des usages de l'eau en vigueur ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau SEINE-NORMANDIE au regard de la préservation de la ressource en eau en vigueur ;

VU la demande présentée en date du 12 octobre 2023, complétée les 20 décembre 2023 et 4 avril 2024, par la société Normandy Proteins en vue d'obtenir l'enregistrement d'un site de traitement de sous produits animaux de catégorie 3 (C3) sis 2 Boulevard Robert Piquet à LIVAROT PAYS D'AUGE (14140) ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels sus-visés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU le rapport de complétude et de régularité du 4 avril 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2024 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement peut être consulté du 3 février au 3 mars 2025 inclus ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans la commune de LIVAROT PAYS D'AUGE (14140) ;

VU l'absence d'avis de commune consultée, LIVAROT PAYS D'AUGE (14140) ;

VU l'absence de remarque lors de la consultation du public ;

VU les compléments et précisions apportés par le pétitionnaire en réponse aux observations du 7 juillet 2025 ;

VU les avis du SDIS, le 16 janvier 2025 et de l'ARS des 3 mars et 2 septembre 2025 ;

VU les compléments transmis en réponse aux remarques du SDIS et de l'ARS ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du Calvados en date du 17 décembre 2025 ;

VU le courriel du 17 décembre 2025 de transmission du projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel le 18 décembre 2025 ;

CONSIDERANT ce qui suit :
- la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés susvisés et leur respect permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- l'examen des caractéristiques du projet, notamment par rapport à sa localisation et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale, la demande d'enregistrement a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46 à R.512-46-17 ;
- l'exploitant ne sollicite aucun aménagement des prescriptions applicables à l'installation ;
- il y a lieu de fixer des prescriptions de nature à limiter les impacts sur l'environnement complémentaires à l'arrêté de prescriptions générales du 12 février 2012.

CONSIDERANT que le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées et le projet d'arrêté préfectoral ont été communiqués au demandeur le 17 décembre 2025 ;

CONSIDERANT que le demandeur a été informé que des prescriptions particulières complétant et renforçant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées étaient requises ;

CONSIDERANT que l'exploitant a pu présenter ses observations dans un délai de quinze jours après la réception de ce rapport et du projet d'arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général ;

ARRÊTE :

TITRE Ier - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter

La société Normandy Proteins, dont le siège social est sis 37 rue MONTEBELLO à BOULOGNE SUR MER (62200), est autorisée à exploiter une unité de transformation de sous produits animaux soumis à enregistrement au titre de la réglementation des installations classées sise 2 Boulevard Robert Piquet à LIVAROT PAYS D'AUGE (14140).

ARTICLE 2 : Situation des installations

Les installations du site (bâtiments et annexes) sont implantées sur les parcelles AI 16, 392, 336p, 334,337, 338p sises 2 Boulevard Robert Piquet à LIVAROT PAYS D'AUGE (surface totale 47145 m^2 dont 2755 m^2 occupés par les bâtiments de production) en zone UEa du PLUi de la communauté de communes de LIVAROT PAYS D'AUGE (14 140), conformément à l'annexe 1ère, plan d'ensemble du site.

ARTICLE 3 : Installations enregistrées

3.1 : L'autorisation d'exploiter vise les installations classées (ICPE) répertoriées dans l'établissement reprises dans le tableau ci-après :

Nomenclature des installations classées et IOTA

Rubrique ICPE	Désignation de l'activité	Capacité
2221-1 Enregistrement	Préparation de produits alimentaires d'origine animale	< 75 tonnes/j de produits finis
4735-1-b Déclaration	Emploi d'ammoniac	1,34 tonnes

3.2 : Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de celle-ci.

3.3 : Les installations relevant du régime de la déclaration et de l'enregistrement sont aménagées conformément aux prescriptions édictées dans les arrêtés types correspondants, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant. Les haies et plantations présentes autour du site sont maintenues et entretenues.
L'exploitation du site respecte les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Incidents ou accidents, Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

ARTICLE 6 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 7 : Cessation - Remise en état du site

En cas d'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant les dispositions du code de l'environnement.
La date d'arrêt définitif de l'installation est notifiée à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées au moins un mois avant celle-ci.

ARTICLE 8 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment la réglementation européenne établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine (règlement 1069/2009 relatif aux sous-produits animaux), le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code du patrimoine et le Code général des collectivités territoriales.
Notamment :
Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire, ni agrément sanitaire.
Les installations sanitaires du personnel et les conditions de travail doivent être conformes à la réglementation du Code du travail.
Si, lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis au jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie gérant les découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne doivent, en aucun cas, être détruits avant examen par des spécialistes.

ARTICLE 9 :

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'exploitation rendraient nécessaires dans l'intérêt de la santé et de la salubrité publiques, et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

ARTICLE 10 :

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 11 : Prescriptions techniques applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :
- arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 12 :

Indépendamment des contrôles prévus dans le présent arrêté et à la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il pourra être procédé à des mesures physiques ou physico-chimiques des rejets atmosphériques ou liquides, des émissions de bruit et d'odeurs dans l'environnement de l'établissement.
Dans ces conditions, les mesures seront effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées ou du service chargé de la police des eaux et de la pêche. Les frais de prélèvements et d'analyses seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Rapport de contrôles – Registres

Tous les enregistrements, les rapports de contrôles et les registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés pendant au moins trois ans et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées et des autres services compétents qui pourront, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents leur soient transmises.

ARTICLE 14 : Bruits et vibrations

L'exploitant réalise une mesure d'émission des niveaux sonores au plus tard dans l'année suivant la délivrance de l'enregistrement puis, par la suite, tous les trois ans par un organisme qualifié dont le choix sera au préalable communiqué à l'inspection des installations classées.
Les résultats de ces mesures doivent être transmis à l'inspection de l'environnement dès réception et des mesures correctives devront être mises en place si nécessaire.
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

ARTICLE 15 : Registres des plaintes

Un registre de plaintes (odeurs, bruits) est tenu à jour (date, nature, causes, mesures correctives mises en place notamment). Toute plainte doit être notifiée sous 48 heures à l'inspection ; un rapport doit être notifiée sous 15 jours au service des installations classées.
En cas de plaintes récurrentes, un plan de gestion des odeurs ou de bruit comprenant a minima un programme de prévention et de réduction destiné à déterminer la ou les sources, à mesurer ou estimer l'exposition, à caractériser les contributions des sources et à mettre en oeuvre des mesures de prévention et/ou de réduction est mis en place.
En cas de signalements de nuisances olfactives ou sonores imputables à l'activité du site, le préfet exige la réalisation, aux frais de l'exploitant, de nouvelles analyses (étude de dispersion, étude olfactive ou de bruit) et des nouvelles mesures de fonctionnement si nécessaire.

ARTICLE 16 : Approvisionnement en eau - Limitation de la consommation d'eau

Le site est exclusivement alimenté par le réseau public d'eau potable. Toutes les dispositions sont mises en œuvre pour prévenir et éviter les risques éventuels de pollution par retour d'eau.
L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter et réduire la consommation d'eau.
L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée autant que possible dans les procédés de nettoyage des installations et d'arrosage des espaces verts notamment.
Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs des consommations. Ces dispositifs font l'objet de relevés hebdomadaires. Ces résultats et les ratios (eau consommée en m^3/tonne de matières premières traitées) sont portés sur un registre consultable par l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.
Tout écart significatif d'une semaine à l'autre doit faire l'objet d'une analyse et des mesures correctives doivent être mises en place si nécessaire.
L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau et des ratios sus-mentionnés, d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.
Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible.
Les consommations d'eau doivent être adaptées en cas de sécheresse ; les prescriptions des arrêtés ministériels et préfectoraux en vigueur limitant les prélèvements d'eau et les rejets sont applicables.
Dans le cas où les prélèvements d'eau par le site sont susceptibles de mettre en péril l'alimentation en eau potable de la population, le préfet peut prendre toutes mesures supplémentaires pour limiter les prélèvements et/ou les rejets de l'établissement.

Article 17 : Prévention de la pollution des eaux

17.1 : Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts direct ou indirect, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration.
La dilution des effluents est interdite.
Les rejets dans les puits absorbants sont interdits.
Les différents circuits d'eaux résiduaires (pluvial, eaux vannes, eaux de procédé) sont de type séparatif.
Le plan des réseaux d'alimentation en eaux et des réseaux d'évacuation faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement et les points de rejets sera régulièrement remis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

17.2 : Protection du réseau d'alimentation en eau potable

Les ouvrages de raccordement sur le réseau public doivent être équipés contre d'éventuels phénomènes de retours d'eau.

17.3: Eaux pluviales des toitures et des voiries - eaux polluées issues d'un accident ou un incendie

Les eaux pluviales de toiture ou de ruissellement non polluées sont collectées puis dirigées, via un bassin étanche vers le réseau pluvial communal.
Le site dispose d'un bassin étanche de confinement (511 m^3) où sont récupérées les eaux pluviales des voiries et des toitures ; ce bassin est équipé en amont d'un débourbeur-deshuileur et en aval d'une vanne de fermeture en cas de survenue d'un sinistre (pollution de la voirie, eaux d'extinction). Les eaux pluviales sont envoyées dans le réseau de collecte de la zone avec un débit de fuite maximal en sortie de terrain de 3 litres par seconde et par hectare.
Le débourbeur-deshuileur est vidangé et entretenu a minima une fois par an par une entreprise agréée. Un registre d'entretien est tenu (date d'opération, quantité de matières et devenir) et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Le fonctionnement de la vanne de fermeture est vérifié a minima une fois par an.

Hors sinistre

Les eaux sont envoyées vers le réseau d'eau pluviales longeant le boulevard Robert Piquet de la zone d'activité.
Les eaux doivent être exemptes de flottants et autres matières grossières.
Une autosurveillance de la qualité de ces eaux est réalisée une fois par an à partir des polluants ci-dessous :

- pH : entre 5,5 et 8,5 ;
- Demande Chimique en Oxygène (DCO) : 125 mg/l ;
- Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO5) : 30 mg/l ;
- Matières En Suspension (MES) : 35 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux (HCT) : 10 mg/l.

En cas de pollutions accidentelles ou d'incendie

Le confinement est assuré par la fermeture de la vanne en aval du bassin.
Les eaux ainsi confinées ne peuvent être rejetées ou évacuées qu'après contrôle de leur qualité et si besoin après traitement approprié conformément à la réglementation en vigueur.

17.4 : Eaux résiduaires industrielles

Les eaux issues du process font l'objet d'un pré-traitement via un dégrilleur et un bac à graisse avant d'être canalisées vers la station d'épuration urbaine de LIVAROT PAYS D'AUGE. Une convention est établie avec la communauté d'agglomérations LISIEUX Normandie.

17.5 : Qualité des effluents rejetés - Valeurs limites de rejets

Les effluents traités rejetés sont exempts de :

- matières flottantes ;
- produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, qui soient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la mortalité des poissons en aval du point de déversement.

Ces effluents ne provoquent pas de coloration notable du milieu récepteur, et ne sont pas de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ni de saveurs.

- débit journalier maximal : 30 m^3 /j ;
- le pH est compris entre 6.5 et 8.5, mesure hebdomadaire ;
- la température est inférieure à 30°C, mesure quotidienne.

Polluant	Concentration maximale en mg/l	Flux en kg/j	Fréquence
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO_5)	800	24	trimestrielle
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	2000	60	mensuelle
Matière En Suspension (MES)	600	18	mensuelle
AZOTE GLOBAL (NGL)	150	4,5	mensuelle
PHOSPHORE TOTAL (PT)	50	1,5	trimestrielle

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.
Un échantillonnage sur 24 heures représentatif du rejet d'eaux résiduaires est effectué à la sortie de la station de prétraitement au moins une fois par trimestre sur les polluants mesurés cités ci-avant.
L'exploitant tient un registre sur lequel sont consignés les résultats des contrôles de qualité des eaux rejetées. Une synthèse de ces résultats ainsi que des commentaires éventuels sera transmise annuellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 18 : Déchets

18.1 : Principes généraux
Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possible.
Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées. Les exploitants éliminent ou font éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Ils s'assurent que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
18.2 : Collecte et stockage
L'exploitant organise dans l'enceinte de son établissement une collecte sélective des déchets de manière à séparer les différentes catégories de déchets. Dans l'attente de leur valorisation ou

élimination, ces déchets sont conservés dans des conditions techniques assurant toute sécurité et garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. En particulier, sont prises des mesures de prévention contre le lessivage par les eaux météoriques, contre les envols et les odeurs.

18.3 : Elimination

En cas d'enlèvement, l'exploitant s'assure que les modalités de chargement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spécifiques en vigueur.

L'exploitant doit veiller à la bonne élimination des déchets. S'il a recours au service d'un tiers, il s'assure de l'habilitation de ce dernier ainsi que du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre jusqu'au point d'élimination finale. Il est en mesure, en particulier, de justifier l'élimination des déchets industriels spéciaux (huiles de vidanges, déchets organiques, déchets de prétraitement...), dans des installations autorisées à les recevoir.

18.4 Registre

L'élimination des déchets fait l'objet d'une comptabilité précise. À cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets et par opération :

- nature, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination ou de valorisation finale.

Un bordereau de suivi est émis à chaque fois qu'un déchet est confié à un tiers.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 19 : Protection contre l'incendie

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

L'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Ils sont répartis judicieusement.

Les locaux et annexes sont munis de détecteurs d'incendie en nombre suffisant et aux emplacements les plus appropriés.

Des extincteurs appropriés aux risques sont installés. Les extincteurs seront placés de telle sorte qu'ils soient particulièrement accessibles, visibles et à proximité des lieux de passage. Ces appareils seront tenus en bon état de fonctionnement par une société spécialisée.

En outre, en moyens externes de lutte contre l'incendie, le site doit disposer en permanence d'un potentiel hydraulique de 210 m^3 /h soit 420 m^3 sur 2 heures.

Le site dispose d'un poteau incendie au niveau de la zone de quai, à moins de 35 m du bâtiment principal d'un débit de 88 m^3 /h. En complément, une réserve d'eau incendie de 240 m3 est située en partie nord-ouest, à proximité du bâtiment principal.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues, maintenues en bon état de marche, accessibles en toutes circonstances et faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

ARTICLE 20: Sécurité

Le plan d'évacuation est remis à jour et affiché dans tous les lieux de travail habituels.

Les consignes de sécurité indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie seront affichées en évidence ; elles mentionneront :

- le numéro d'appel des sapeurs pompiers (18) ;
- l'adresse du centre de secours de 1er appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

En cas d'intervention d'entreprise extérieure ou de travaux exceptionnels, un permis de feu sera rédigé, de façon à veiller à ce que la création de points chauds ne puisse engendrer de risques supplémentaires.

L'ensemble des dégagements de l'extension sont laissés libres et sans obstacle.

Les portes des dégagements pourront être ouvertes facilement depuis l'intérieur des locaux par une manœuvre simple. Des blocs autonomes d'éclairage d'évacuation seront installés dans l'ensemble du bâtiment.
L'établissement est desservi par une voie publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.
Sans préjudice au code du travail, des consignes de sécurité précisant les modalités des opérations comportant des manipulations dangereuses ainsi que la conduite des installations à risques font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence des contrôles des dispositifs de sécurité ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution (toxicité du polluant, évolution et condition de dispersion, zones à risques, récupération du polluant...).
Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles. Une autosurveillance est assurée.
Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou un membre du personnel délégué, techniquement compétent en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir sur les lieux en toutes circonstances.

ARTICLE 21 : intégration paysagère – conservation

Les espaces verts et les haies sont conservés en l'état et entretenus régulièrement.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 : Bilan annuel

L'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, au plus tard le 30 mars, un bilan d'activité de l'année précédente dans lequel figure a minima :

- le nombre de jours travaillés ;
- la quantité de sous produits animaux traitées en tonnes/semaine en précisant notamment les quantités maximales observées lors des pointes d'activité ;
- les volumes d'eau consommés par an en précisant les périodes de pointes, les ratio (m^3 d'eau consommés par tonne de carcasse) par semaine et par an ;
- la synthèse des éléments de surveillance mentionnés aux articles 17.3 et 17.5.

ARTICLE 23 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 24 : Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L. 514-1 et L. 514-2 du Code de l'environnement seront appliquées.

ARTICLE 25 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 26 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LIVAROT PAYS D'AUGE et peut y être consultée
2. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Calvados, pendant une durée minimale de quatre mois
3. Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposée aux archives de la mairie est affiché à la mairie de LIVAROT PAYS D'AUGE endant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire
4. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R. 181-38 du Code de l'environnement.

ARTICLE 27 : Exécution

L'exploitant doit toujours être en possession du présent arrêté et être en mesure de le présenter à toute réquisition.

Le Secrétaire général et le Directeur départemental de la protection des populations du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par les soins de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations.

Fait à Caen, le 23 janvier 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Stéphane SINAGOGA

Copie adressées à :
-M. le Maire de LIVAROT PAYS D'AUGE



Figure 5 : Plan de masse du site